



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 128 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Rapport du Secrétaire général

Additif

Le 4 octobre 2007, le Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a adressé au Secrétaire général une lettre concernant les pensions de retraite des juges du Tribunal (voir annexe).



Annexe

Lettre datée du 4 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale examinera à sa soixante-deuxième session les conditions de service des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. À cet égard, les juges du Tribunal international souhaitent qu'il soit mis fin à la discrimination dont ils font l'objet du fait de la disparité qui existe actuellement entre leur pension de retraite et celle des juges de la Cour internationale de Justice, en violation de l'article 13 *bis* 3) du Statut du Tribunal pénal international.

Puisque la position des juges du Tribunal sur cette question est incluse dans votre précédent rapport à l'Assemblée générale (A/61/554) daté du 2 novembre 2006, je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter à l'attention des membres de l'Assemblée les renseignements supplémentaires ci-après relatifs aux avantages d'ordre financier et opérationnel découlant du renouvellement du mandat des juges.

Le coût de remplacement des juges permanents du Tribunal international se chiffre à quelque 79 000 euros par juge. Depuis la création du Tribunal international, 16 juges permanents, au lieu d'être remplacés, ont vu leur mandat renouvelé. Des économies substantielles ont ainsi été réalisées et pourraient l'être à nouveau si le mandat des juges était renouvelé.

Le coût financier du remplacement des juges permanents ne saurait toutefois être mesuré à la seule aune du coût des nouvelles nominations. Les tribunaux sont tenus de travailler le plus rapidement possible de façon que tous les procès soient achevés dans les meilleurs délais. Or, chaque fois qu'un juge est remplacé, c'est un peu de la mémoire institutionnelle et de l'expertise spécifique du Tribunal qui est perdue et que le nouveau juge doit acquérir. La rétention des juges est donc considérée comme indispensable pour que le Tribunal puisse conserver son niveau d'activité, tout en respectant, comme il se doit, les normes de qualité les plus élevées. Compte tenu des avantages que présentent la continuité et le maintien des connaissances institutionnelles qui sont assurés lorsque l'on reconduit les juges permanents dans leurs fonctions au lieu de les remplacer, il est clair que le non-renouvellement du mandat des juges permanents aura un impact sérieux sur l'aptitude du Tribunal international à mener avec diligence ses travaux, d'autant que les procès auxquels de nouveaux juges sont affectés risquent de se prolonger. Des économies substantielles pourront être réalisées si les tribunaux peuvent conserver leurs juges jusqu'à la fin de leur mandat. Compte tenu du niveau actuel du budget, un retard d'un seul mois dans le traitement des affaires pourrait avoir des incidences considérables sur le financement du Tribunal et par voie de conséquence sur le niveau des contributions demandées aux États Membres.

Le Tribunal estime que les avantages associés à un faible taux de renouvellement des juges, tant sur le plan économique que du point de vue de l'efficacité, justifient la mise en œuvre de mesures visant à inciter les juges en fonctions à demander le renouvellement de leur mandat plutôt qu'à réintégrer leur juridiction nationale.

Comme je l'expliquais dans ma lettre du 13 juillet 2006, reproduite à l'annexe IV de votre rapport A/61/554, le régime des pensions des juges du Tribunal est fondamentalement différent de celui des juges de la Cour internationale de Justice. La proposition du Tribunal tendant à ce que ses juges bénéficient désormais du même régime de retraite que ceux de la Cour vise à inciter ces juges à rester au Tribunal plutôt qu'à réintégrer leur service national pour bénéficier de leurs droits à la retraite après l'achèvement des procès. Il importera de tenir présentes à l'esprit ces considérations au moment de décider de la suite à donner à la résolution 61/262 de l'Assemblée générale, qui réclame, notamment, que les pensions puissent être calculées sur la base du nombre d'années de service plutôt qu'en fonction de la durée du mandat.

Le Greffier
(*Signé*) Hans **Holthuis**
